



Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE / PREAVIS N° 36 / 2014

Règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Les membres de la Commission technique, Mmes Claudia Perrin et Caroline Urner, MM. Guillaume Deriaz, Président et rapporteur, Eric Eggen, Michel Junod, excusé à toutes les séances, Henri Pisani et Jean-Claude Pisani se sont réunis à la Maison de Commune, les 22, 29 et 30 janvier 2014.

Monsieur le Syndic Edgar Schiesser et Monsieur le Municipal Denis Favre, présents le 22 janvier 2014, nous ont apporté les éléments d'information complémentaires sur le sujet précité. Nous les remercions d'avoir répondu à toutes nos questions.

Les modifications légales cantonales entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013 nécessitent une révision de notre Règlement du Conseil.

Avant de soumettre ce préavis à une commission technique, un groupe de travail, réuni par le Bureau du Conseil, a examiné en détail et à plusieurs reprises l'ensemble des articles nécessaires, comparé avec l'ancien règlement, ainsi que collationné avec les impératifs du canton. De nombreuses discussions et échanges ont permis l'élaboration d'un projet de règlement qui a été soumis à l'examen du canton qui a émis ses remarques et demandes de modifications, débouchant ainsi sur le texte qui est soumis à votre approbation.

L'opportunité a été saisie d'introduire, d'ores et déjà, les adaptations nécessaires au passage de l'élection du Conseil communal au système proportionnel, ainsi qu'à la reconnaissance des futurs groupes politiques.

Le nouveau texte propose aussi :

- L'introduction de l'élection tacite facultative, des scrutateurs et scrutateurs-suppléants, des commissions ou représentants, lorsque le nombre de candidats est identique au nombre de places vacantes.
- L'envoi de certains documents par voie électronique en cas d'accord du Conseiller.

Le préavis municipal couvrant déjà de larges extraits des articles importants, nous nous bornerons à le compléter par des appréciations spécifiques.

Revue des articles :

Art. 3 Il est complété par : la démission d'un conseiller est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 9 Il est complété par : le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Art. 17 chiffre 7 Ajout de l'autorisation de cautionnement.

Art. 17 chiffre 9 Abandon des statuts des fonctionnaires communaux.



Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

- Art. 17 chiffre 11 Legs et donations, pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
- Art. 17 chiffre 14 La commission vous propose la modification du texte et vous soumet **l'amendement** suivant :
- La fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions des membres du Bureau et du Secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).
- Art. 17 chiffre 15 Les délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités Communales, (suite sans changement).
- Art. 38 Complément de rédaction pour tenir compte de l'introduction des groupes politiques :
- Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil, conformément à l'article 89 al 3 ci-après.
- Art. 42 Nouveau
- Art. 43 Nouveau
- Art. 45 Nouvelle rédaction que la Commission vous propose **d'amender** de la manière suivante :
- Sous réserve de la nomination de la Commission de Gestion, de la Commission des Finances et des commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau, qui informera les Présidents des groupes de la composition nominative des désignations.
- Art.45 al 5 & 6 Nouveau
- Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le Conseiller à remplacer.
- Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en ait exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.
- Art. 47 En plus de la remarque inscrite dans le préavis nous ajoutons que tous les délais en amont du dépôt du rapport doivent être adaptés en conséquence.
- Art. 49 Complément de rédaction
- Les commissions délibèrent à huis clos
 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend par au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
- Art. 50 Nouvelle rédaction intégrale.
- Art. 52 alinéa 2 Suppression de : dans ce cas il ne signe pas le rapport de majorité.
-



Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

- Art. 60 Modification de la rédaction par adjonction d'une virgule :
- Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé à chaque membre en principe avec la convocation de la prochaine séance du Conseil, par courriel en cas d'accord du Conseiller. (suite sans changement).
- Art. 73 Modification :
- Dans l'ancien règlement, une demande devait être appuyée par au moins cinq membres. Dorénavant, une seule demande permet que la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière.
- Art. 77 Complément de rédaction :
- La Municipalité peut également proposer des amendements.
- Art. 78 Motion d'ordre
- Dans l'ancien règlement une demande devait être appuyée par au moins dix membres. Dorénavant, cinq membres sont nécessaires pour appuyer cette motion d'ordre.
- Art. 80 Nouvelle rédaction :
- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit.
- Il est procédé à un nouvel appel.
- Art. 81 alinéa 10 Complément :
- Lorsque le vote nominal est demandé simultanément avec le vote à bulletin secret, ces deux modes sont mis en opposition.

CONCLUSION

La Commission remercie les auteurs de la rédaction du règlement tel qu'il vous est soumis. Nous estimons qu'il est complet et conforme à la législation puisque sa relecture a été soumise au canton.

Le Conseil communal disposera d'un outil englobant déjà les adaptations nécessaires à l'élection au système proportionnel.

Nous approuvons sans réserve la possibilité d'adresser les documents aux conseillers qui le désirent par voie électronique.



Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

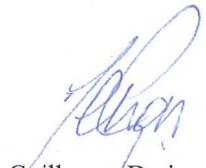
Au vue de ce qui précède, la Commission technique, à l'unanimité des membres présents, vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, à prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal N° 36/2014 adopté en séance du 6 janvier 2014 ;
- oui le rapport de la Commission technique ;

décide :

- d'approuver le projet annexé et amendé, du Règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Pour la Commission technique :



Guillaume Deriaz
Président / rapporteur



Jean-Claude Pisani



Caroline Urner



Claudia Perrin

Michel Junod



Eric Eggen



Henri Pisani

Romanel, le 30 janvier 2014